Membres en exercice : 11 **Membres présents : 9** **Voix délibérantes : 10**	**L'an 2023, le 12 avril à 20 heures,** **le Conseil Municipal de la Commune de TREZIOUX,** **S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hubert CHEMINAT, Maire** **Date de convocation : 05 avril 2023**	**Année : 2023** **Séance : 04** **Délibérations 17 à 21**

Présents : Hubert CHEMINAT, Michel DEGOILLE, Véronique BERGER, Georges RENARD, Paul SEVILLA, Gérard PERRIN, Thierry MENDES, Joël KUNZ, Carine CHOSSIDIERE
Excusé : Marie-Laure TEALLIER (procuration à Michel DEGOILLE)
Absent : Frédéric BERTIN
Secrétaire de séance : Georges RENARD

12042023-17 : Objet : Délibération pour la fongibilité des crédits

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire reste tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant

12042023-18 : Objet : Vote du Budget Primitif 2023 de la Commune

A l'unanimité, le budget est voté comme suit :

- Recettes et dépenses de fonctionnement : 628 500.00 €
- Recettes et dépenses d'investissement : 370 500.00 €

Soit pour les deux sections : 999 000.00 €

12042023-19 : Objet : Délibération pour déroger au prorata-temporis

Considérant que le prorata-temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération pour certains biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata-temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir les comptes 204 par année pleine.

12042023-20 : Objet : Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'organisation du temps scolaire du RPI sur huit demi-journées hebdomadaires réparties sur quatre jours relève du cadre dérogatoire.
Un nouveau débat a eu lieu lors du 2ème Conseil d'école le 07 mars 2023 et cette organisation a été reconduite à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le maintien dérogatoire de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2023, avec la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le maintien de cette organisation avec la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

12042023-21 : Objet : Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE que **l'éclairage public sera interrompu sur toute la commune, la nuit de 23 heures à 5 heures** dès que les horloges astronomiques seront installées.

Les conditions d'éclairement nocturne sont définies ci-après :

- **Le Bourg** : diminution de l'intensité lumineuse à 80% jusqu'à 21heures, 40% jusqu'à 23 heures, extinction de 23 heures à 5 heures puis 40% jusqu'au lever du jour.
  Des détecteurs seront installés aux abords de la salle des fêtes et de la mairie.

- **Les Hameaux de Trézioux** : diminution de l'intensité lumineuse à 70% jusqu'à 23heures, extinction de 23 heures à 5 heures puis 70% jusqu'au lever du jour.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.